



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 18 Septembre 2023

- Nombre de Conseillers en exercice : 39
- Présents à la séance : 32
- Convocation du : 12 septembre 2023
- Affichage de la convocation : 12 septembre 2023

► DÉLIBÉRATION N° DEL_076_2023

► **OBJET : Point n° 6 - PARTICIPATION DES COMMUNES À LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PERSONNEL AESH (ACCOMPAGNANT POUR L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP) POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS SUR LE TEMPS DE RESTAURATION SCOLAIRE**

► PRÉSENTS :

Monsieur Jean-Patrick COURTOIS, Monsieur Hervé REYNAUD, Madame Caroline THÉVENIAUD, Monsieur Maxim PLAT, Madame Véronique LEFEUVE, Monsieur Éric MARÉCHAL, Madame Sandra ROBIN, Monsieur Jean PAYEBIEN, Madame Nathalie GONCALVES, Monsieur Yves DUPUIS, Madame Émilie CLERC, Monsieur Gérard COLON, Madame Annick BLANCHARD, Monsieur Charles REBISCHUNG-MARC, Madame Denise NOTON, Madame Marie-Claude MISERY, Madame Véronique-Laure VERRAEST, Madame Florence BATTARD, Monsieur Philippe SCHNEBERGER, Madame Patricia RAVINET, Monsieur Jean-Pierre MATHIEU, Madame Claude CANNET, Monsieur Laurent MAZOYER, Madame Marylin PETERLIN-MALHERBE, Madame Valentine RIGAUD, Monsieur Benjamin DIRX, Monsieur Alexandre VUILLOT, Monsieur Éric PONCHAUX, Monsieur Emmanuel JALLAGEAS, Madame Ève COMTET SORABELLA, Madame Catherine AMARO, Madame Delphine MERMET

► EXCUSÉS :

Madame Catherine CARLE VIGUIER donne pouvoir à Madame Émilie CLERC.
Monsieur Jacques TOURNY donne pouvoir à Monsieur Hervé REYNAUD.
Madame Marie-Claude CHEZEAU donne pouvoir à Monsieur Maxim PLAT.
Monsieur Jérôme CHEVALIER donne pouvoir à Monsieur Jean PAYEBIEN.
Monsieur Gabriel SIMÉON donne pouvoir à Madame Ève COMTET SORABELLA.
Monsieur Jean-Philippe BELVILLE.
Monsieur Aurélien DUTREMBLE.

► SE RETIRE :

Madame Émilie CLERC

RAPPORTEUR : Jean-Pierre MATHIEU

La Ville de MÂCON compte 6 Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) parmi les écoles élémentaires et primaires publiques de MÂCON : Arc-en-Ciel, Georges BRASSENS, Jules FERRY, Grand Four, Jean MOULIN et Marcel PAGNOL.

Les ULIS sont des dispositifs implantés dans les écoles, les collèges et les lycées pour accompagner la scolarisation d'élèves en situation de handicap présentant des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles spécifiques du langage et des apprentissages, des troubles envahissants du

développement (dont l'autisme), des troubles des fonctions auditives, visuelles ou motrices ou des troubles multiples associés.

Les élèves sont orientés en ULIS par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Chaque ULIS a des spécificités en fonction du type de handicap. L'inscription des enfants en ULIS n'est donc pas soumise à l'approbation des Maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la CDAPH.

La CDAPH peut, en fonction des besoins spécifiques de l'enfant, décider de l'intervention d'un Accompagnant pour l'Enfant en Situation de Handicap (AESH) sur le temps scolaire et également de restauration scolaire. Sur le temps scolaire, l'AESH est employé par l'Éducation Nationale mais sur le temps périscolaire, il appartient à la collectivité d'assumer le coût de cet AESH. En effet, le Conseil d'État dans sa décision du 20 novembre 2020 (décision/2020-11-20/422248) a jugé qu'il appartient aux collectivités territoriales de prendre en charge l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire.

Environ un tiers des élèves scolarisés en classe ULIS ne résident pas à MÂCON et ils utilisent quasiment tous le service de restauration scolaire. Pour l'année scolaire 2023-2024, le montant de cette intervention s'élève à 1 847,47 € par an et par élève. Suite à la décision du Conseil d'État, la Ville de MÂCON souhaite que ces coûts engendrés soient dorénavant supportés par les communes de résidence des enfants concernés. Les frais de scolarité habituellement facturés aux communes demeurent identiques.

Il est donc proposé de passer une convention avec la commune de résidence de chaque enfant non résident à MÂCON, accueilli dans l'une des ULIS et nécessitant l'intervention d'un AESH. Cette convention permettrait ainsi de fixer les modalités de prise en charge du coût d'intervention de l'AESH durant la pause méridienne.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 112-1, L. 212-8 et R. 212-21 à R. 212-23,
Vu la décision du Conseil d'État n° 422248 du 20 novembre 2020,
Vu la convention-type à intervenir avec les communes de résidence des enfants non résidents à MÂCON, accueillis dans l'une des ULIS et nécessitant l'intervention d'un AESH, jointe en annexe,
Vu l'avis de la Commission N°6 : Finances, Administration Générale et Intercommunalité du 11/09/2023,
Vu l'avis de la Commission N°2 : Action Sanitaire et Sociale, Animation de Quartiers et Communautés Étrangères du 07/09/2023,
Vu l'avis de la Commission N°5 : Scolaire, Péri-scolaire, Formation et Enseignement Supérieur du 06/09/2023,
Vu l'avis du Bureau Municipal du 05/09/2023,

Madame Catherine CARLE VIGUIER ayant donné pouvoir à Madame Émilie CLERC ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en place d'une facturation des coûts supportés par la Ville de MÂCON pour l'accueil des enfants non résidents à MÂCON, scolarisés en ULIS et nécessitant l'intervention d'un AESH au sein des restaurants scolaires,
- d'approuver les termes de la convention-type à intervenir avec les communes de résidence des enfants non résidents à MÂCON, scolarisés en ULIS et nécessitant l'intervention d'un AESH, telle que jointe en annexe, avec une mise en place à compter du 1^{er} septembre 2023,
- d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention-type et tous les documents afférents à ce dossier.

Le Secrétaire de séance,

Alexandre VUILLOT



Pour extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

Jean-Patrick COURTOIS



Certifié avoir été reçu, le

05 OCT. 2023

A la Préfecture de Saône-et-Loire